

AUTOCONSUMMATION
COLLECTIVELA PERTINENCE
DE LA FORME
ASSOCIATIVE

L'autoconsommation collective organise le partage local d'une même production d'électricité entre producteurs et consommateurs réunis au sein d'une seule et même personne morale¹. C'est cette fonction assumée par la personne morale organisatrice (PMO) qui explique actuellement le recours fréquent au modèle associatif².

AUTEUR Colas Amblard
TITRE Docteur en droit,
avocat associé, NPS consulting,
président de l'Institut ISBL



AUTEUR Coralie de La Fonchais
TITRE Avocate,
cabinet Adaltys

AUTEUR Jérôme Lépée
TITRE Avocat associé,
cabinet Adaltys



Si le code de l'énergie exige l'existence d'une personne morale réunissant producteurs et consommateurs d'une même boucle, il lui assigne également un rôle : celui d'organiser un collectif de producteurs et de consommateurs, d'en fixer les règles et d'assurer son interface avec le gestionnaire de réseau.

L'ADÉQUATION DU MODÈLE ASSOCIATIF AU RÔLE
LÉGALEMENT CONFÉ À LA PMOLa PMO, interlocutrice privilégiée du gestionnaire
de réseau

La PMO a pour fonction principale d'offrir au gestionnaire de réseau un centre de référence stable, apte à traduire juridiquement les choix du collectif. Cette centralité est confirmée par le dispositif réglementaire³ : la convention conclue entre la personne morale organisatrice et le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) doit mentionner les participants, leurs points de livraison, les engagements et respon-

sabilités réciproques, les coefficients de répartition ou leur méthode de calcul, l'existence d'un contrat de fourniture de complément ainsi que le sort de l'électricité non consommée. La PMO signe donc la convention avec le GRD, transmet la clé de répartition, reçoit les données de production et de consommation, gère les entrées et sorties et assure la stabilité administrative du périmètre.

Le rôle de la PMO ne doit toutefois pas être réduit à celui d'un simple guichet : selon les montages, elle peut animer le collectif, rechercher de nouveaux participants pour maintenir l'équilibre entre production et consommation, centraliser une partie des échanges documentaires ou

coordonner un prestataire technique. Enedis⁴ invite, d'ailleurs, les porteurs de projet à intégrer dans le budget de la PMO le temps consacré à l'animation, à la pédagogie, à la circulation des données, à la contractualisation et, le cas échéant, à la facturation⁵. Elle peut ainsi devenir un tiers de confiance du projet. ●●●

1. Le législateur n'impose aucune forme juridique particulière ; Enedis, Observatoire de la transition écologique, rubrique « Autoconsommation », données au 1^{er} janv. 2026 : 1 625 opérations en service et 17 995 participants.

2. C. énergie, art. L. 315-2.

3. C. énergie, art. D. 315-9.

4. Enedis, « J'ai un projet d'autoconsommation collective » ; Enedis, « Combien coûte et rapporte l'autoconsommation collective ? ».

5. C. énergie, art. L. 315-4 et D. 315-9, 4^e et 5^e.

■ La PMO organise l'autoconsommation collective en coordonnant producteurs et consommateurs et en assurant l'interface avec le gestionnaire de réseau.

■ La forme associative est adaptée si les statuts encadrent clairement la gouvernance, les entrées, les sorties et les conflits d'intérêts.

●●● Sa qualification doit cependant rester nette. Si la PMO est, dès l'origine, le point de traduction juridique d'une pluralité d'acteurs techniques, l'unicité de l'interlocuteur ne signifie pas l'unicité des intérêts. En d'autres termes, la PMO ne fusionne pas les statuts de producteur, de consommateur, de fournisseur ou d'acheteur du surplus ; elle les articule. Elle n'est pas davantage propriétaire de l'électricité : son office propre est un office d'organisation, de coordination et d'interface. Même lorsqu'elle agit par mandat pour certaines démarches, elle n'absorbe pas les qualités juridiques des participants ; elle met en cohérence leurs droits et obligations vis-à-vis du réseau⁶.

La liberté statutaire de l'association

Les textes législatifs et réglementaires applicables laissent entière la question de la forme. La PMO peut donc être une société, un groupement d'intérêt économique (GIE), une structure portée par une collectivité ou, dans les cas prévus par le code de l'énergie, un organisme d'habitations à loyer modéré (HLM) ou une communauté énergétique. Le droit positif raisonne ainsi moins par catégorie organique que par aptitude fonctionnelle.

Dans ce cadre, l'association présente un avantage immédiat : elle combine simplicité de constitution, faible coût d'entrée et souplesse d'administration. Surtout, elle supporte aisément les variations de périmètre. Or l'autoconsommation collective est, par nature, évolutive : un participant entre, un autre sort, la clé se modifie, la communauté s'élargit.

La liberté statutaire permet dès lors d'ajuster finement l'outil juridique associatif au projet : catégories de membres, conditions d'adhésion, modalités de retrait, collèges, droits de vote différenciés, pouvoirs du conseil ou du bureau, renvoi à un règlement intérieur technique. La forme associative n'est donc pas seulement simple ; elle est plastique. Cette plasticité rejoint la définition même de l'association, entendue comme la mise en commun d'activités ou de connaissances dans un but autre que le partage de bénéfices⁷.

Cependant, cette souplesse n'exonère pas la PMO associative d'une architecture claire, bien au contraire. Les statuts peuvent utilement réserver au conseil d'administration ou au bureau l'agrément des nouveaux membres, l'engagement des dépenses courantes ou la mise en œuvre des clés arrêtées par le collectif et, par exemple,

déléguer au président la signature des conventions avec le GRD. L'assemblée générale devra rester pleinement compétente pour les choix les plus structurants : approbation des comptes, élection des dirigeants, modification des statuts, validation des grandes orientations. En définitive, l'agilité ne vaut que si les compétences sont lisibles et clairement distribuées.

LES CLÉS DE SUCCÈS : SÉCURISATION JURIDIQUE ET AGILITÉ OPÉRATIONNELLE

La neutralisation des risques fiscaux et de responsabilité

Le premier impératif de sécurisation consiste à maintenir la PMO dans un périmètre sobre. Plus l'association reste fidèle à sa fonction d'organisation, moins elle s'expose. À l'inverse, plus elle concentre des flux financiers, des prestations commerciales ou des fonctions contractuelles étrangères à cet office, plus elle accroît son exposition fiscale et contentieuse.

La doctrine fiscale⁸ rappelle qu'un organisme sans but lucratif (OSBL) n'échappe aux impôts commerciaux – à savoir, l'impôt sur les sociétés (IS), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la contribution économique territoriale (CET) – qu'à la condition d'une gestion désintéressée et d'une activité qui ne le place pas, en substance, dans la situation d'une entreprise du secteur concurrentiel. Une décision du Conseil d'État du 17 octobre 2022⁹ souligne en outre l'attention portée aux avantages procurés à des opérateurs exerçant eux-mêmes une activité économique. Pour une PMO, le risque est donc moins attaché à sa dénomination qu'à l'économie réelle du montage.

La prudence est spécialement requise lorsque les postes de président ou de conseil d'administration sont occupés par un ou plusieurs producteurs participants. Une telle configuration n'est pas, en soi, prohibée ; elle correspond même souvent à la réalité économique du projet. Mais elle suppose de pouvoir démontrer que l'association ne constitue ni l'auxiliaire ni l'écran d'une activité marchande individualisée. D'où l'intérêt de clauses de prévention des conflits d'intérêts, d'une information complète des membres et, pour les décisions sensibles, de mécanismes d'abstention ou de majorité renforcée.

6. C. énergie, art. L. 315-2-1 et L. 315-2-2 ; Enedis, « Guide pédagogique de l'autoconsommation collective ».

7. L. du 1^{er} juill. 1901, art. 1^{er}.

8. *BOFiP-Impôts*, BOI-IS-CHAMP-

10-50-10-20 du 7 juin 2017 ; *BOFiP-Impôts*, BOI-IS-CHAMP-10-50-30-40 du 4 avr. 2018.

9. CE 17 oct. 2022, n° 453019, *JA* 2022, n° 670, p. 10, obs. T. Giraud.

■ Le risque fiscal demeure maîtrisé si l'association limite son rôle à l'organisation du projet, sans exploitation marchande ni flux financiers individualisés.



© Bland

Le risque fiscal ne se neutralise pas seulement par des formules statutaires ; il se maîtrise surtout par l'économie générale du montage. Une PMO qui n'encaisse pas le prix de l'électricité, qui ne redistribue pas d'avantages financiers individualisés et qui limite ses recettes aux cotisations ou au remboursement de frais objectivés se place, en principe, dans une configuration plus défendable. L'objet social doit alors rester centré sur l'organisation administrative et technique de l'opération, non sur l'exploitation d'un service marchand autonome. La séparation des comptes de la PMO et de ceux des producteurs ainsi que la traçabilité des sommes refacturées renforcent encore cette ligne de défense.

La responsabilité des dirigeants obéit au même raisonnement. L'association répond en principe seule de ses dettes et les dirigeants pourront être personnellement exposés, mais uniquement dans les cas où ils se portent caution, commettent une faute dans l'exécution d'un mandat ou participent à des manquements fiscaux graves¹⁰. Dès lors, la première protection tient moins à l'accumulation de clauses défensives qu'à la clarté organique : objet précis, décisions formalisées, délégations explicites, traçabilité des clés de répartition, contrôle minimal des comptes et assurance adaptée.

Enfin, il faut anticiper la liberté de retrait des membres. Les statuts et, au besoin, les conventions liées à l'opération doivent prévoir un préavis, les modalités de recalcul des clés, le traitement des données et la régularisation des flux afin qu'un départ n'affecte ni l'équilibre technique ni la soutenabilité économique de la boucle.

Les bonnes pratiques liées à la structuration de la PMO

La PMO ne doit pas être conçue comme un simple support administratif. Une gouvernance trop faible expose à l'inertie ; une gouvernance trop concentrée expose à la contestation ; une gouvernance insuffisamment documentée fragilise la preuve. Le bon équilibre consiste dès lors à ajuster régulièrement l'architecture institutionnelle, c'est-à-dire les statuts, à la réalité fonctionnelle de l'association en qualité de PMO.

La pratique révèle fréquemment une gouvernance substantiellement tenue par le ou les producteurs principaux. Cette prééminence n'est pas illégitime lorsqu'elle correspond à l'économie du projet, mais elle doit être domestiquée par les statuts. Les collèges, les droits de vote différenciés, les comités techniques ou les majorités renforcées permettent d'articuler efficacité décisionnelle et ●●●

10. Com. 15 oct. 1991, n° 89-19.122 ; C. civ., art. 1992 et 1993 ; LPF, art. L. 267.

●●● prévention d'une captation durable de la structure par un acteur dominant.

Dans les opérations modestes, un président entouré d'un secrétariat peut suffire ; la présence d'un trésorier devient plus importante dès que la PMO manipule des flux significatifs ou reçoit un mandat de facturation. Dans les opérations complexes, un règlement intérieur détaillant la méthode de calcul et de révision des clés, les procédures d'entrée et de sortie, la circulation des données et la gestion

du gestionnaire de réseau et des participants, elle demeure la structure de référence. La délégation doit donc être écrite, précise et contrôlable.

L'environnement normatif appelle ainsi une vigilance continue. Le renforcement progressif des exigences pesant sur la qualité des données, la formalisation des clés et la maîtrise des évolutions de périmètre pousse les PMO vers une professionnalisation. Cette tendance ne condamne pas la forme associative ; elle rappelle seule-

ment qu'une association n'est pertinente que si elle reste juridiquement distincte des intérêts qu'elle coordonne et techniquement capable d'assumer la fonction que le droit de l'énergie lui confie. Plus la sophistication technique augmente, moins l'improvisation institutionnelle est soutenable.

En ce sens, un projet de décret

“ L'environnement normatif appelle une vigilance continue. Le renforcement progressif des exigences pousse les PMO vers une professionnalisation. Cette tendance ne condamne toutefois pas la forme associative. ”

des incidents est souvent plus utile qu'un surcroît d'organes formels. Un reporting périodique transmis aux membres sur les données communiquées au GRD, les coûts supportés et les incidents traités consolide la sécurité du montage.

L'association permet aussi, lorsqu'elle est bien conçue, de gérer plusieurs boucles au sein d'une même structure. Cette mutualisation peut être utile, mais elle suppose une individualisation rigoureuse de chaque opération. La création de collèges distincts ou de sous-ensembles clairement identifiés permet de maintenir une gouvernance commune sans effacer l'autonomie fonctionnelle de chaque boucle.

La même logique peut conduire à conclure un contrat de prestation de services tripartites entre la PMO, le ou les producteurs et un prestataire chargé de la gestion opérationnelle de l'autoconsommation collective. Cette externalisation est souvent utile ; elle ne dessaisit pourtant pas la PMO de son rôle central. Le producteur rémunère directement le prestataire pour la gestion opérationnelle (calcul des coefficients de réparation, mandat de facturation, etc.). L'argent ne transite pas par les comptes de l'association, ce qui neutralise les risques comptables et fiscaux évoqués précédemment. À l'égard

est actuellement en discussion pour maximiser le taux d'autoconsommation et interdire la répartition *ex post*¹¹. Si cette évolution se confirme, le rôle de la PMO pourrait changer de dimension en passant de celui d'un simple répartiteur à celui se rapprochant d'un véritable acteur de marché, nécessitant de faire des prévisions fines des productions et consommations. À terme, cette professionnalisation pourrait remettre en question la gestion purement bénévole des PMO associatives au profit de structures plus capitalistiques ou dotées de moyens techniques plus sophistiqués.

CONCLUSION

La forme associative n'est donc pas, pour la PMO, une solution de commodité. Parce que la personne morale organisatrice est conçue comme une structure de coordination, de transmission et de stabilisation plutôt que comme un opérateur marchand autonome, l'association offre un véhicule particulièrement ajusté à cette fonction. Sa pertinence suppose toutefois une discipline : missions nettement bornées, flux maîtrisés, gouvernance lisible, documentation soignée. ■

11. M. Beyer, « Clés de répartition *ex post* : la réforme qui interroge la filière de l'autoconsommation collective », *PV Magazine*, 25 mars 2026 ; F. Puthod, « Autoconsommation collective : la porte de la répartition *ex-post* fermée à clé », *PV Magazine*, 17 avr. 2026.